



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etudiants

Question écrite n° 65659

Texte de la question

M Willy Dimeglio demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer le montant de la ligne budgétaire qu'il est en devoir d'ouvrir au bénéfice de l'aide sociale étudiante compte tenu de la décision du Conseil d'Etat en date du 13 mai 1992 d'annuler la circulaire parue au Journal officiel en date du 5 août 1992 qui tendait à augmenter de 100 francs les droits d'inscription universitaire sans consultation préalable du CNESER, qu'il compte inscrire dans le cadre du budget de l'éducation nationale pour 1993.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 13 mai 1992, a annulé la circulaire du 24 juin 1991 par laquelle les taux des droits de scolarité pour l'année universitaire 1991-1992 ont été portés à la connaissance des présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur. Cette décision n'a pas fait obstacle à l'application de l'arrêté du 5 août 1991, publié au Journal officiel de la République française du 10 septembre, qui a régulièrement augmenté les taux des droits de scolarité. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit de droits de scolarité constituant une participation au financement des prestations fournies au cours de l'année universitaire et non de droits d'inscription exigibles pour cette seule opération. Cette distinction fait que les taux applicables sont, dans le premier cas, ceux déterminés avant le début des cours et, dans le second cas, ceux en vigueur le jour de l'inscription. Il résulte de cette situation que la somme perçue est devenue exigible le 11 septembre 1991, dans la mesure où, aux termes du décret n° 71-376 du 13 mai 1971, le paiement des droits de scolarité est une des conditions de la régularité de l'inscription et, par conséquent, de la validation des enseignements pour la délivrance du diplôme.

Données clés

Auteur : [M. Dimeglio Willy](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65659

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5704